

---

Cas n° : UNDT/NY/2009/110

Jugement n° : UNDT/2010/157

Date : 31 août 2010



## **Introduction**

1. Le requérant a rejoint l'Organisation des Nations Unies en avril 1994 et a occupé un poste de classe G-3 avant d'être promu en avril 1996 à un poste de classe G-4, qu'il occupe depuis lors, bien qu'il ait reçu à plusieurs reprises un versement au titre d'une indemnité de fonctions relevant de la classe G-5. Il fait aussi valoir le fait que le poste qu'il occupait aurait dû faire l'objet d'un reclassement et d'un avis de vacance par ses responsables en temps opportun et qu'il avait assumé ses fonctions à une classe supérieure à celle à laquelle il avait été employé ou rétribué. Il soutient que la violation de ses droits doit donner lieu à une indemnisation financière au titre de la perte de l'indemnité de fonctions, ainsi que des épreuves, du stress et de l'anxiété dont il a souffert, du tort causé à sa réputation et des promotions rétroactives.

## **Les faits**

2. Le requérant a rejoint l'Organisation des Nations Unies en occupant un poste de la classe G-3 en la qualité de commis d'administration au sein de ce qui était alors le Programme d'innovations techniques du Bureau du Directeur du Département des services de conférence. Il a été promu à un poste de classe G-4, le 1<sup>er</sup> avril 1996, alors qu'il occupait le poste 5196. Le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le requérant et d'autres fonctionnaires ont été redéployés au sein du Service de la gestion de l'information, Division de l'informatique, Département de la gestion. Ce redéploiement n'a eu aucune influence sur le poste qu'il occupait.

3. Le 2 octobre 1998, le fonctionnaire responsable de la Division de l'informatique a adressé un mémorandum au Chef du Service administratif du Département de la gestion, concernant « la réaffectation de [nom du requérant] » en raison de l'évolution des fonctions du poste du requérant. Par conséquent, il a transmis un formulaire « Demande de classement des emplois et du recrutement » afin d'obtenir la révision des fonctions et responsabilités du requérant, qui a été transféré le 9 octobre 1998 par le Chef du Service administratif au Bureau de la gestion des

ressources humaines. Toutefois, ce mémorandum « a été par la suite récupéré par la Division de l'informatique afin d'être examiné et donc, plus aucune mesure n'a été prise par le Chef du Service administratif ». Le défendeur a admis que le requérant n'a jamais été informé du retrait de cette demande de reclassement.

4. Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, le Chef de la section des questions relatives aux conditions d'emploi du Bureau de la gestion des ressources humaines a adressé un mémorandum au Chef du Service administratif du Département de la gestion, stipulant notamment ceci :

Nous avons examiné les informations détaillées sur les fonctions des postes concernés [dont celui du requérant] et nous avons mené une évaluation sur place le 29 novembre 2004. À cet égard, nous avons établi que les postes sont susceptibles de relever de la classe GS-5 et que, par conséquent, il est proposé que ces postes soient associés au Profil d'emploi type de l'assistant informaticien de classe GS-5.

5. Le 1<sup>er</sup> mars 2005, le Chef du Service de la coordination et de l'appui (Division de l'informatique), a adressé un mémorandum au Chef de la section des questions relatives aux conditions d'emploi du Bureau de la gestion des ressources humaines, concernant le poste 5196 du requérant, expliquant que ce poste n'était pas assorti d'une définition d'emploi officiellement classé ni d'un profil d'emploi type et que l'examen du Profil d'emploi type pour le poste de classe G-5 ne reflétait pas avec exactitude les responsabilités liées audit poste, qui « se sont avérées plus complexes que celles relevant de la classe GS-5 », et donc plus proches de celles relevant de la classe G-6. Ce mémorandum fournit des informations détaillées sur huit fonctions au moins du poste associées avec une classe G-6 et conclut en demandant au Bureau de la gestion des ressources humaines de « classer ces fonctions conformément à celles d'un assistant informaticien de classe G-6 ». Lors de l'audience, le c

6. Le 26 septembre 2005, la Division de l'informatique a recommandé que le requérant se voie octroyer une indemnité de fonctions de la classe G-5 de manière rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 31 décembre 2005, et par memorandum daté du 29 novembre 2005, ladite indemnité a été versée.

7. Dans un memorandum daté du 7 octobre 2005, le Chef de la section des questions relatives aux conditions d'emploi du Bureau de la gestion des ressources humaines a indiqué au Chef du Service administratif du Département de la gestion que le requérant était « déjà associé avec le Profil d'emploi type [de l'assistant informaticien] (1/12/2004) » à la classe G-5, ce qui, ainsi que l'a admis le défendeur, était un signe avant-coureur d'un classement à la classe G-5 ». Le défendeur a déclaré qu'il avait été décidé en décembre 2005 que le poste du requérant serait reclassé à une classe G-5, après que le Bureau de la gestion des ressources humaines en aurait décidé ainsi.

8. Le requérant a présenté à la « Section de gestion des systèmes un programme de travail pour 2005 », rédigé par le Chef de la Section de gestion des systèmes et daté du 6 octobre 2005. Bien que ce document ne soit pas signé, un espace pour la signature du Directeur de la Division de l'informatique et le Directeur des opérations est prévu. La section 10, intitulée « Questions relatives au personnel », comporte une note « G-6 pour [nom du requérant] ». Des documents similaires comportant la même note ont été rédigés en 2006 et 2007.

9. Avant que le système de reclassement 2005 n'ait pu être appliqué au poste du requérant, ce dernier a été supprimé pour des raisons budgétaires, à compter du 1<sup>er</sup>

10. Après la suppression du poste 5196, le requérant a été affecté au poste vacant 6921 de classe G-6; une décision confirmée par mémorandum du fonctionnaire responsable de la section des questions relatives aux conditions d'emploi, daté du 31 mars 2008. En dépit du fait que ce poste relevait de la classe G-6, le requérant était toujours assimilé à une classe G-4, tout en assumant des fonctions qui étaient réputées relever de la classe G-5. Le 23 avril 2007, le Chef de la Section de gestion des systèmes et le Chef du Service de la coordination et de l'appui de la Division de l'informatique ont informé le requérant de sa réaffectation au sein de ladite Division, à dater du 1<sup>er</sup> mai 2007, à des fonctions qui incluaient la préparation et le suivi des demandes d'achat. Ces fonctions relèvent de la classe G-5. Les deux chefs auraient assuré au requérant que son indemnité de fonctions associée à la classe G-5 continuerait à lui être versée en dépit de cette réaffectation et qu'un avis de vacance serait publié sur le site Galaxy afin de décrire ce poste de classe G-5, au terme de quoi il serait promu à la classe G-5. Le requérant aurait compris que cette promotion interviendrait suite au reclassement du poste. Toutefois, le défendeur allègue qu'il n'a jamais été dit au requérant qu'il serait promu mais qu'il pouvait en faire la demande en vertu de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 si le reclassement était effectif. Aucune des parties n'a eu l'idée de contacter l'un des deux chefs afin qu'il apporte son témoignage sur ce point.

11. Le 15 mai 2007, le requérant a voulu s'informer de la description de son poste depuis son redéploiement au sein de la Division de l'informatique le 1er janvier 1997. Voici la réponse du Chef du Service administratif du Département de la gestion :

Conformément aux approbations de classement du Bureau de la gestion des ressources humaines, le poste que vous avez occupé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 mars 2006 était associé au Profil d'emploi type d'assistant informaticien (G-5) et le poste que vous occupez depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 relève de la classe G-6 et est associé au Profil d'emploi type d'assistant informaticien (G-6) ... L'avis de vacance 412187 a été créé en octobre 2006 pour le poste de classe G-6 mais le responsable du poste à pourvoir doit encore terminer la rédaction dudit avis de vacance.



2007, le requérant a demandé que cette décision fasse l'objet d'un examen administratif.

17. À l'occasion d'un nouveau remaniement en 2008, le requérant a de nouveau été transféré à un autre poste au sein d'un nouveau service, le « Service de la gestion des connaissances ». Il déclare que les fonctions qu'il assume à ce poste relèvent au moins de la classe G-6.

18. Le 7 février 2008, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours afin de contester la cessation du versement de son indemnité de fonctions. Le 7 mai 2009, le Vice-Secrétaire général a accepté la recommandation de ladite Commission datée du 26 mars 2009, selon laquelle le requérant ne pouvait pas être affecté à un poste de classe supérieure. Le requérant a fait appel de cette décision devant le présent Tribunal.

19. Le 30 juin 2009, l'engagement à durée déterminée du requérant a été remplacé par un engagement à durée indéterminée.

20. Le 22 janvier 2010, le Tribunal du contentieux administratif a été informé par le défendeur que le requérant avait reçu une indemnité de fonctions de classe G-5 de manière rétroactive à partir du 1er juillet 2008 et que son poste avait été reclassé à la classe G-5, à compter du 30 octobre 2009, tandis que la procédure de recrutement était toujours en cours. Lors de l'audition de cette cause, le Tribunal a été informé que l'indemnité de fonctions du requérant continuerait à être versée jusqu'au 31 juillet 2010 ou jusqu'au moment où le poste serait pourvu via le site Galaxy.

21. En réponse à une ordonnance requérant certaines clarifications, le requérant a indiqué le 26 juillet 2010 au Tribunal du contentieux administratif que son indemnité de fonctions à la classe G-5 avait été prolongée de six mois (du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 janvier 2011) et que le poste de classe G-5 n'avait toujours pas été pourvu, en dépit du fait que le requérant avait participé à un entretien à cette fin le 25 mars 2010. Comme à la date du présent jugement, le Tribunal a été informé par le défendeur que « le rapport de sélection est actuellement entre les mains de l'organe central de

contrôle et, une décision finale relative à la sélection doit être prise dès que la recommandation sera approuvée par ledi

prouver que les fonctions du requérant relè



de clarifier les questions pour lesquelles ce Tribunal a été saisi valablement et en lice dans la présente cause. Tout d'abord, la question de la demande de reclassement de 1998. Deuxièmement, la question de la demande de reclassement de 2005, la suppression de ce poste et la non-publication de l'avis de vacance dudit poste avant qu'il ne soit supprimé. Troisièmement, la question de la suppression du versement de

sollicite un examen administratif en 2007 et aucune circonstance ne permet de justifier un tel retard. Par conséquent, je conclus que la question du reclassement 1998 n'est pas recevable.

#### *Exercice de reclassement de 2005*

27. La contestation de l'exercice de reclassement 2005 était également hors délai lorsque le requérant a formulé une demande d'examen administratif. Le requérant fait valoir qu'il n'a pas été informé des résultats du reclassement à l'époque. Toute considération de cet exercice de reclassement est très hypothétique car le poste du requérant a été supprimé quelques mois après que le reclassement a été décidé par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Le requérant a parfaitement été informé de la suppression de son poste et ne conteste pas ce fait. En outre, aucune intention malveillante n'est évoquée à ce sujet. Si on admet que la proposition de suppression du poste du requérant était adéquate (un point non contesté par le requérant), le reclassement aurait très bien pu ne pas intervenir à la lumière du court laps de temps qui s'est écoulé entre l'accord de reclassement et la suppression du poste.

#### *Suppression de l'indemnité de fonctions en 2007*

28. Cette suppression a en partie été rectifiée par l'octroi rétroactif d'une indemnité de fonctions à dater du 1<sup>er</sup> juillet. Dès lors, l'indemnité de fonctions n'a pas été versée pendant une période de sept mois. Cette période (décembre 2007-juin 2008) est couverte par les rapports d'évaluation en ligne (e-PAS) 2007/2008 et 2008/2009 du requérant qui portent respectivement sur les périodes 1<sup>er</sup> avril 2007/31 mars 2008 et 1<sup>er</sup> avril 2008/ 31 mars 2009. Même si les fonctions assumées par le requérant ont différé d'un cycle e-PAS à l'autre, elles n'ont pas évolué dans le cadre d'un même cycle (chaque examen à mi-parcours atteste « qu'après discussion, aucune évolution n'était prévue »). Pour le défendeur, le fait que l'indemnité de fonctions a été supprimée entre décembre 2007 et juin 2008 du fait de l'évolution de ses fonctions, il était raisonnable de penser qu'une note attestant de ladite évolution apparaisse dans les rapports e-PAS pour les deux cycles, or ce n'est pas le cas. Bien qu'il s'agisse à mon



nouveau poste G-4 (numéro 41581), à compter du 1



même du défendeur a été mené de manière inadéquate en 1998, alors que le requérant relevait de la même classe au sein de la même Division où il travaille encore aujourd'hui. Ce n'est qu'à la formation de ce recours que le requérant a été informé du traitement qui avait été rése

qu'il aurait obtenu assurément une promotion dès lors que le poste aurait fait l'objet d'un avis de vacance. Il admet aussi que, tout en continuant d'affirmer que sa carrière était « coincée », il a eu l'opportunité de poser sa candidature à des postes, notamment ceux relevant d'un niveau supérieur à la classe G-4 pendant un certain temps, au cours de la période considérée. J'ai tenu compte de ces précisions aux fins de l'évaluation du montant ci-dessus.

39. Enfin, je constate que le poste actuel du requérant a été reclassé à la classe G-5, à compter du 30 octobre 2009 mais qu'à ce jour, il n'est toujours pas occupé. Toutefois, la considération de ce « retard » ne relève pas des demandes dont le Tribunal a été saisi ni de la demande initiale et elle n'a pas été traitée dans le cadre de la procédure d'examen administratif/ de contrôle hiérarchique. La procédure de sélection pour un poste est indépendante de toute procédure de reclassement et doit être organisée au terme d'une procédure de reclassement. Par conséquent, le Tribunal n'a pas statué sur ce point.

### **Conclusion**

40. Le défendeur est tenu de payer au requérant le montant d'indemnité de fonctions applicable pour la période de décembre 2007 à juin 2008, ainsi que la somme de 6 000 dollars des États-Unis au titre du préjudice moral dans un délai de 45 jours suivant la date de ce jugement. Toute somme impayée à la date d'échéance portera intérêt au taux préférentiel américain, majoré de 5 % jusqu'à la date du paiement. Les autres demandes du requérant sont rejetées.

Cas n° UNDT/NY/2009/110

Jugement n° UNDT/2010/157

*(Signé)*

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 31 août 2010

Enregistré au greffe le 31 août 2010

*(Signé)*

Hafida Lahiouel, Greffier, New York